

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-073

R-3967-2016

13 mai 2016

---

**PRÉSENTS :**

Bernard Houle  
Gilles Boulianne  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision finale**

*Demande de dispense relative à l'entente globale cadre  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019*



## 1. CONTEXTE

[1] Le 5 avril 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande (la Demande) à la Régie de l'énergie (la Régie), afin d'obtenir l'autorisation d'être dispensé de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre (l'Entente) à intervenir avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur)<sup>1</sup>. L'Entente doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de trois ans.

[2] La Demande fait suite à la directive émise par la Régie dans sa décision D-2013-206 et est soumise en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[3] Comme indiqué dans l'avis aux personnes intéressées, la Régie a traité cette demande par voie de consultation<sup>3</sup>.

[4] La Régie n'a reçu aucun commentaire ou observation.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

## 2. DISPENSE DE RECOURIR À L'APPEL D'OFFRES

[6] Afin de satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale, le Distributeur doit procéder à un appel d'offres, ou obtenir une dispense de recourir à un appel d'offres pour des contrats de court terme, soit ceux d'une durée de moins de trois mois, tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-44.

---

<sup>1</sup> Pièce B-0002.

<sup>2</sup> R.L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Pièce A-0003.

[7] Les marchés de court terme ne peuvent satisfaire tous les besoins du Distributeur, notamment ceux résultant d'aléas climatiques, d'indisponibilités momentanées des fournisseurs ou de l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande. Depuis 2005, ces derniers besoins ont fait l'objet de quatre ententes globales cadres successives pour de multiples approvisionnements auprès du Producteur.

[8] Les demandes successives d'approbation des ententes globales cadres étaient toutes accompagnées de demandes de dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres, conformément à l'article 74.1 de la Loi et à la décision D-2007-44.

[9] Par sa présente demande de dispense, le Distributeur donne suite à la directive de la Régie qui, dans sa décision D-2013-206, ordonnait au « *Distributeur de déposer la demande relative à la dispense antérieurement à la demande d'approbation de l'entente globale cadre afin qu'elle puisse établir, préalablement et dans un délai raisonnable, les conditions de la dispense demandée* »<sup>4</sup>.

[10] Le Distributeur expose que « *La nature même des approvisionnements couverts par l'entente globale cadre rend impossible l'application de la procédure d'appel d'offres. En effet, la variabilité de la demande, ainsi que les contraintes et les délais quant à l'utilisation des moyens d'approvisionnement postpatrimoniaux à la disposition du Distributeur, rendent impossible un appariement parfait de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec les besoins. Des dépassements peuvent alors survenir, lesquels sont principalement constatés à la fin de l'année, lors de la conciliation annuelle entre les données du Distributeur et celles du Producteur* »<sup>5</sup>.

[11] Tenant compte de ce qui précède, le Distributeur demande à être dispensé de l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente à intervenir, dont le renouvellement porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3861-2013, p. 8, par. 23.

<sup>5</sup> Pièce B-0002.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[12] La Régie analyse la présente demande de dispense en considérant que cette dernière constitue une exception à la règle générale des appels d'offres. La Régie peut également assortir cette dispense de conditions et demander le dépôt de suivis, afin de s'assurer que la dispense est utilisée pour les fins auxquelles elle a été accordée.

[13] Pour satisfaire les besoins des marchés québécois excédant le volume d'électricité patrimoniale disponible, le Distributeur procède normalement à l'acquisition d'approvisionnements additionnels par voie d'appels d'offres. En vertu de l'article 74.1 de la Loi et de la décision D-2007-44<sup>6</sup>, la Régie peut néanmoins le dispenser de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats de court terme d'une durée de moins de trois mois, ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

[14] Dans la décision D-2013-206, la Régie citait la décision D-2007-83 et concluait à nouveau que la nature de l'Entente, ainsi que le fait que le Producteur soit le seul à offrir ce service en temps réel durant toute l'année, militaient en faveur d'accorder au Distributeur une dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente<sup>7</sup>.

[15] La Régie considère que la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres relative à l'Entente est toujours justifiée. La Régie accueille donc la Demande du Distributeur.

[16] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande du Distributeur;

---

<sup>6</sup> Dossier R-3629-2007, décision D-2007-44, p. 10.

<sup>7</sup> Dossier R-3861-2013, décision D-2013-206, p. 8, par. 21.

**DISPENSE** le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre à intervenir avec le Producteur.

Bernard Houle  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

**Représentant :**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser.**